

Document mis
en distribution
Le 04 JUIN 2014



N° 59-2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 4 JUIN 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA
CRÉATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (SCAN) EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de
l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Virginie BRUANT,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2440/PR du 14 mai 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française.

I- Le dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC)

Le festival international du film océanien, le FIFO, a vu le jour en 2003. Depuis 11 ans, ce festival montre à la population l'importance des œuvres audiovisuelles dans la découverte et la valorisation de nos cultures océaniques.

Ce festival a ainsi permis de faire émerger un fort sentiment d'appartenance à une communauté géographique, l'Océanie, tout en mettant en évidence le besoin, pour chacune des cultures composant cette communauté, d'affirmer son identité propre.

Dans le même temps, ce festival a mis en lumière le faible développement et l'insuffisante structuration des industries et des métiers de l'audiovisuel en Polynésie française.

De ce double constat est née la volonté de stimuler l'émergence et le renforcement des capacités de production des industries et des métiers de l'audiovisuel. C'est donc par délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007, que l'assemblée de la Polynésie française a créé le dispositif APAC avec pour objectif de favoriser l'émergence et le développement des métiers de l'audiovisuel et de mettre en valeur la diversité et la richesse du patrimoine historique, naturel et culturel polynésien.

Le dispositif APAC a dès lors prévu différents types d'aides dont :

- l'aide à l'écriture (*scénarios, documentaires, film de fiction ou d'animation de court ou long métrage, télévisés ou cinématographiques, etc.*) ;
- l'aide au développement (*recherches documentaires, repérages, déplacements en vue d'obtenir des accords de coproduction, etc.*) ;
- l'aide à la réalisation et à la production (*tournage, figurants et acteurs, moyens techniques, etc.*) ;
- et l'aide à l'organisation de manifestations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la diffusion de films audiovisuels ou d'œuvres cinématographiques (*le FIFO, le Vini Film festival on TNTV, etc.*).

En 2013, un bilan des années 2007 à 2012 a été dressé :

- 10 commissions se sont tenues, à raison de 2 en moyenne, par an.
- 140 demandes d'aide ont été examinées.
- 92 projets ont été aidés à hauteur de 261 450 000 F CFP pour des retombées financières de plus 3 milliards de F CFP (*audiovisuel, cinéma et festivals*).
- 67 % des projets aidés concernent les œuvres audiovisuelles, 11 % le cinéma et 22 % les festivals.
- 21 projets d'écriture ont été soutenus par l'APAC, 9 en développement, 54 en production et 8 organisations de festivals.
- 48 % des aides octroyées portent sur des documentaires, 25 % sur des œuvres de fiction, 4 % sur des œuvres d'animation, 1 % sur des clips vidéo et 22 % pour l'organisation de festivals.

Le dispositif APAC a ainsi permis la diffusion des œuvres, soutenues par ledit dispositif, sur TNTV, Polynésie 1^{ère} mais aussi dans le Monde entier : Season, Planète Thalassa, Thalassa, TV5 Monde, France Ô, France 3, Discovery HD, Télé Quebec, pour n'en citer que quelques unes.

Ces diffusions auraient été impossibles à financer par les voies traditionnelles de promotion touristique et, grâce à ce dispositif, la Polynésie bénéficie d'une exposition médiatique locale, nationale et internationale sans précédent.

Par ailleurs, une convention entre le Pays et le Centre national du cinéma et de l'Image animée (CNC) a été signée en mai 2013 pour une durée de 3 ans, après avoir été préalablement approuvée par notre assemblée par délibération n° 2013-28 APF du 28 février 2013. Celle-ci permet dorénavant aux producteurs audiovisuels polynésiens d'accéder à certaines aides du dispositif national (*Documentaires, fictions télévisuelles, films d'animations, œuvres cinématographique de courtes durée et captations*). Les deux aides sont cumulables, permettant ainsi aux porteurs de projets polynésiens de bénéficier d'une source de financement supplémentaire.

II- Le dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN)

L'abrogation du dispositif actuel, APAC, est donc proposée en raison d'évolutions substantielles du champ d'application du dispositif, des critères d'attribution, des modalités de l'aide et des obligations des bénéficiaires. En effet, il semble plus approprié de soumettre un nouveau dispositif d'aide à la création audiovisuelle dans le but :

- d'avoir un soutien plus équitable et une meilleure visibilité pour les porteurs de projet ;
- d'adapter les modalités d'éligibilité au regard du bilan 2007-2013 qui a été dressé et des contraintes du marché audiovisuel en constante évolution et ce, en optimisant les capacités de retombées économiques déjà conséquentes de l'APAC, puisque, pour rappel, nous sommes approximativement à 1 F CFP versé pour 5 F CFP dépensés localement, hors œuvres cinématographiques de long métrage.

Cette affirmation est d'autant plus pertinente que le dispositif est également étendu au soutien du secteur numérique, filière en plein développement depuis que la Polynésie française est reliée au monde par le câble Honotua. Il marque le début d'une véritable considération pour les projets innovants de cette filière, créateurs de valeur ajoutée et d'accroissement de compétitivité à l'échelle régionale.

Plus qu'une aide financière, le soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) traduit la volonté du gouvernement d'investir durablement dans l'industrie audiovisuelle et dans l'innovation numérique, considérées comme filières économiques porteuses.

Lors de son examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 27 mai 2014, le présent projet de loi du pays a fait l'objet de plusieurs amendements visant principalement à préciser et améliorer certaines conditions d'octroi de l'aide.

Les principes du SCAN

Les aides du dispositif SCAN s'inscrivent dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle et numérique en finançant la production, la préparation, la distribution et la promotion des œuvres.

Pour ce faire, le dispositif d'aide renforce les critères d'éligibilité et fixe un certain nombre d'exigences. Il sera en effet exigé que les bénéficiaires soient immatriculés comme professionnels de la filière audiovisuelle et/ou numérique et que les œuvres audiovisuelles présentées lors de leur phase de production soit soutenues financièrement par au moins un diffuseur.

Les critères d'attribution du soutien à la création audiovisuelle précisent :

- le **type de bénéficiaires éligibles** : personnes physiques et personnes morales de droit privé (à l'exclusion des SEM) ainsi que les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle ;
- les **catégories éligibles** : En effet, pour une meilleure équité entre les porteurs de projet, il est proposé de mettre en place deux catégories audiovisuelles : les « confirmées » et les « premières œuvres ». Cette distinction permet de fixer des plafonds d'aide propres à la nature du projet, au phasage et à la catégorie, selon l'expérience et le degré de professionnalisation du porteur de projet. Cette distinction permettra donc de favoriser l'émergence de nouveaux talents tout en respectant et considérant l'expérience des professionnels déjà établis. Il est également créé une catégorie « numérique » qui a ses propres plafonds d'aide ainsi que deux autres catégories liées à la promotion des œuvres et à la formation professionnelle ;

Si les projets collectifs de formation professionnelle continue organisés en Polynésie française restent soutenus, tout bénéficiaire du dispositif devra par ailleurs s'engager à favoriser l'accueil et l'accompagnement des stagiaires. Pour favoriser ce transfert de savoir-faire, les frais inhérents à cette prise en charge seront intégrés au budget du projet pour lequel le dispositif SCAN est sollicité.

La commission consultative du dispositif SCAN

À l'instar de ce qui était prévue pour le dispositif APAC, une commission consultative est créée. Cette dernière est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'aides. Sa composition, son organisation et son fonctionnement seront fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un important effort de clarté sera fourni de la part du service instructeur, tant dans la dématérialisation des dossiers de demande que dans la clarification des formulaires ou dans la mise en place d'un calendrier annuel de réunions de la commission permettant ainsi aux professionnels de mieux s'organiser.

De même, les obligations des bénéficiaires sont précisées : il est notamment prévu que les bénéficiaires d'une aide relevant des catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres » :

- autorisent la Polynésie française à disposer gracieusement de rushes de tournage dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du Pays, dont les conditions de cessions seront précisées dans l'arrêté d'application pris en conseil des ministres.
- cèdent gratuitement, pour une durée de cinq ans et cinq ans seulement après la première diffusion, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre.

Les objectifs poursuivis par ce dispositif d'aide publique sont les suivants :

- soutenir la réalisation, la production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles ;
- valoriser la diversité et la richesse du patrimoine naturel, historique et culturel de la Polynésie française ;
- soutenir l'entrepreneuriat du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- permettre le développement de la filière numérique, ses services, ses contenus ;
- accompagner le développement de plates-formes technologiques ;
- valoriser les compétences des professionnels de l'économie numérique.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : ADN1400828LP)

portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en
Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 143/2013 du 28 février 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 7/HC du 20 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 759 CM du 14 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le mardi 27 mai 2014 ;
 - Rapport n° 59-2014 du 4 juin 2014 de M^{me} Virginie BRUANT rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 25 juin 2014 ;
-

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création audiovisuelle et numérique dénommé « SCAN ».

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle et numérique, au financement de la production, de la préparation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles et de projets innovants du numérique à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, technique ou économique.

TITRE I – LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CRÉATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

CHAPITRE I – LES BÉNÉFICIAIRES

Article LP 2.- Les bénéficiaires du soutien à la création audiovisuelle et numérique sont :

- 1° - Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- 2° - Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- 3° - Les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles ou à des activités de développement de projets innovants du numérique relevant d'une nomenclature d'activité française dite « code NAF » telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ou d'un code d'activité principale exercée dit « code APE ».

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes « NAF » et « APE ».

CHAPITRE II – LES CATEGORIES ELIGIBLES

Article LP 3.- I – Il est institué cinq catégories distinctes :

- 1° - La catégorie dite « audiovisuelle confirmée » ;
- 2° - La catégorie dite « audiovisuelle premières œuvres » ;
- 3° - La catégorie dite « numérique » ;
- 4° - La catégorie dite « promotion des œuvres » ;
- 5° - La catégorie dite « formation professionnelle ».

Les œuvres relevant des deux premières catégories doivent correspondre à des programmes dits de « stock » et non de « flux » et être destinées à une diffusion télévisuelle.

Pour la catégorie « promotion des œuvres », les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP 2 de la présente loi du pays et sont accordées, annuellement, pour la tenue d'évènements faisant la promotion d'un ensemble d'œuvres.

Pour la catégorie « formation professionnelle », les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP 2 de la présente loi du pays et sont accordées pour des formations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la professionnalisation, l'innovation et le développement de l'audiovisuel et du numérique.

II - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour ces catégories :

- 1° - Les conditions et critères d'expérience professionnelle des bénéficiaires notamment au regard du nombre d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une diffusion télévisuelle ;
- 2° - La notion de programmes dits de « flux » ;
- 3° - Le nombre de salariés de l'entreprise ;
- 4° - La durée d'exécution du projet ;
- 5° - Le genre de l'œuvre, son format et sa durée ;
- 6° - Le type de projet numérique et sa durée ;
- 7° - Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération.

TITRE II – LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE

Article LP 4.- Le soutien à la création audiovisuelle prend la forme :

- 1° D'une aide à l'écriture ;
- 2° D'une aide au développement ;
- 3° D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Article LP 5.- Pour tout projet de création d'œuvre audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

- 1° - De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à l'écriture, au développement ou à la production de l'œuvre ;
- 2° - De la conclusion, avec une société de télédiffusion, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical.

Article LP 6.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du genre, de la catégorie et du type d'aide.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Article LP 7.- Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCAN » ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III – LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION NUMÉRIQUE

Article LP 8.- Le soutien à la création numérique prend la forme :

- 1° - D'une aide au développement ;
- 2° - D'une aide à la production.

Article LP 9.- I - Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour les types d'aides prévues à l'article précédent :

- 1° - La nature des frais destinés à être couverts par ces aides ;
- 2° - Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération ;
- 3° - Les plafonds d'aides susceptibles d'être allouées pour chaque projet.

II - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

TITRE IV – LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE

Article LP 10.- Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCAN ».

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP 10 de la présente loi du pays.

Article LP 12.- Par dérogation à l'article LP 6 de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de trois sessions tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Article LP 13.- Tout bénéficiaire du dispositif doit :

- 1° - Entamer le projet subventionné dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
- 2° - Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres », et dans un délai maximum d'un an pour la catégorie « numérique ». Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, le ministre en charge de l'économie numérique peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai ;
- 3° - Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ou numérique ;

- 4° - Pour les catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres », faire porter la mention « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que celles utilisées pour la mention des acteurs principaux de l'œuvre et, dans la mesure du possible, dans tous leurs supports de communication et de promotion ;
- 5° - Pour la catégorie « numérique », faire porter la mention « Avec le concours financier de la Polynésie française » dans les conditions légales et rubriques « À propos » et, dans la mesure du possible, dans tous les supports de communication et de promotion ;
- 6° - Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'un fichier numérique et d'un DVD ;
- 7° - Pour les catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres », sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
- 8° - Pour les catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres », autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
- 9° - Pour les catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres », autoriser la Polynésie française après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du Pays ;
- 10° - Pour les catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres », céder de manière non exclusive et gratuite au Pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
 - la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
 - l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).

Article LP 14.- Par dérogation à l'article LP 23 de la loi du Pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 précitée, une œuvre des catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres » ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que la dite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée.

Article LP 15.- Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP 13.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

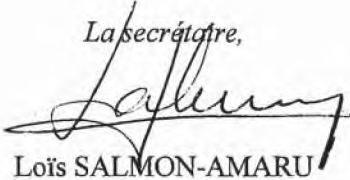
Article LP 16.- Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, au plus tard, à compter du dernier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Article LP 17.- La délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après.

- 1° - Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique.
- 2° - Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 susmentionnée.

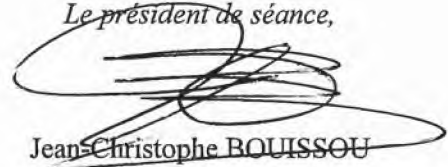
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 juin 2014

Le secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président de séance,



Jean-Christophe BOUISSOU